

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - FF

ARRETE PREFECTORAL modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dur du "Champ des Moines" à Dompierre sur Helpe et autorisant son changement d'exploitant au profit de la SNC Société des carrières de Dompierre

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment son article L 512.16 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, n°94-485 et n° 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18, 20, 23.2 et 23.6 ;

VU le rapport en date du 16 décembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des carrières réunie le 16 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE:

Article 1 – OBJET

1.1. La SNC Société des Carrières de Dompierre (SCD), dont le siège social est situé La Custodelle – BP 8 – 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE, est autorisée à exploiter en lieu et place de la S.A. Entreprise JEAN LEFEBVRE, la carrière de calcaire dur du Champ des Moines sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe.

1.2. Cette société se substitue d'office à la S.A. Entreprise JEAN LEFEBVRE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée le 18 mai 1998, modifiée le 23 avril 2001.

Article 2 – CRUE DE L'HELPE MAJEURE

Au paragraphe 18.4.1.7. de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001, les mots : « la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) » sont remplacés par les mots : « commune de Dompierre-sur-Helpe ».

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC

Les panneaux d'informations visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 modifié, doivent être mis à jour dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – GARANTIE FINANCIERE

Le 4^{ème} alinéa de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces montants non actualisés sont établis selon l'estimation détaillée et exhaustive de la circulaire du 14 février 1996. L'indice TP01 de base ainsi que la formule d'actualisation seront précisés ultérieurement.

L'original du document établissant la constitution par le nouvel exploitant de la garantie financière pour la 1^{ère} période, actualisée le cas échéant, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, doit parvenir au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté autorisant le changement d'exploitant. »

Article 5

L'obligation de garantie financière de remise en état imposée au nom de la S.A. Entreprise JEAN LEFEBVRE par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 modifié, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 4 ci-dessus.

A cette fin, le nouvel exploitant transmet dans les meilleurs délais à la S.A. Entreprise JEAN LEFEBVRE et à l'établissement garant : BNP PARIBAS, 24 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS, une copie de l'acte de cautionnement de la garantie pour la 1^{ère} période.

Article 6 – CALCUL DES MONTANTS DE LA GARANTIE FINANCIERE

Les montants de la garantie financière doivent être recalculés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, au plus tard pour l'établissement de l'acte de cautionnement de la 2^{ème} période (18 mai 2003 – 17 mai 2008).

A cet effet, l'exploitant doit fournir les éléments nécessaires pour fixer les nouveaux montants par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 8 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié aux cédant et cessionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Dompierre-sur-Helpe pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Dompierre-sur-Helpe ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Dompierre-sur-Helpe.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du cessionnaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à l'établissement garant : BNP PARIBAS, 24 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du cessionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - VOIES DE RECOURS (Article L 514-6)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille : dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de Dompierre-sur-Helpe, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et Monsieur le Président du PNR de l'Avesnois.

Fait à LILLE, le 14 février 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau délégué



Fabrice FALVO